

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1866.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1866.

(Voir le N° 121 et supplément, session 1864-1865, les N°s 18 et 40, session 1865-1866, de la Chambre des Représentans, et le N° 19 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président ; DE PITTEURS-HIÉGAERTS. HANSSENS-HAP, TELLIER, DE CANNAERT D'HAMALE, CORBISIER, BOYAVAL, HOUTART OSERAY et DE SELYS-LONGCHAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission de l'Intérieur, après avoir ouvert une discussion générale sur le Projet du Budget, dont le total s'élève à une somme de onze millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille vingt-sept francs 15 centimes, a procédé à l'examen des différents articles.

Les sept premiers chapitres ont été adoptés sans observations.

Au chapitre VIII, article 48, un membre fait valoir que, à son avis, le chiffre de 40,000 fr. pour la célébration des fêtes nationales est trop élevé.

— Article 49. Le même membre n'approuve pas la dépense de 64,000 fr. instituée pour le tir national.

Les chapitres IX à XII sont adoptés, les observations que l'on aurait à faire à propos du chapitre XI (Agriculture), relativement à l'art. 55 (Indemnités pour bestiaux abattus), étant ajournées jusqu'au moment où le Sénat aura à examiner le Projet de Loi spécial présenté par le Gouvernement, à propos de la peste bovine. Des membres de la Commission se réservent aussi de traiter la question de l'entretien des chemins vicinaux, lorsque l'on discutera les modifications qui sont proposées aux dispositions actuelles, ainsi que le Projet de Loi sur l'abolition des barrières de l'État.

Arrivé au vote du chapitre XIII (Industrie), art. 47 (Subside à la Société de Pisciculture), un membre engage le Gouvernement à se renseigner sur la position nouvelle qui sera faite aux essais de pisciculture tant à cause du changement du local du siège de la Société que du résultat de l'enquête sur la pêche maritime.

La commission adopte le chapitre XIV, après avoir décidé à l'unanimité

d'engager le Gouvernement à redoubler d'activité et de fermeté, pour arriver à l'emploi exclusif des dénominations légales dans les publications où il est question des poids et mesures. La Commission est convaincue que la désignation qui est faite encore aujourd'hui des anciennes monnaies et des anciens poids, ou bien de leur équivalent, qui se produit en désignant les anciennes mesures au moyen de fractions des nouveaux poids, est une cause d'erreur au préjudice des acheteurs ou des vendeurs, et rend difficile la comparaison des prix entre les différents marchés locaux.

Les chapitres XV et XVI (Instruction publique supérieure et moyenne) sont adoptés, avec le vœu émis par des membres que les articles soient en partie fractionnés.

Au chapitre XVII (Enseignement primaire), un membre s'abstient, à cause de l'interprétation que le Gouvernement donne à la question des écoles adoptées.

La Commission adopte les chapitres XVIII et XIX, en demandant également que les principaux articles soient fractionnés.

Chapitre XX. — Adopté.

Chapitre XXI. — Un membre déclare qu'il ne peut voter une dépense qui consacre l'existence immorale des jeux de hasard à Spa.

Les chapitres XXII et XXIII sont adoptés sans discussion.

La Commission a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du Budget de l'Intérieur, tel qu'il est présenté, avec les recommandations qui sont faites dans le présent Rapport.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
EDM. DE SÉLYS-LONGCHAMPS.